

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

NOUVELLES POLITIQUES

NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

Du DIMANCHE 17 Février 1793, l'an 2^e. de la République.

Le Bureau des *Nouvelles politiques*, &c. Feuille qui paroît tous les jours, est rue Neuve des Petits-Champs, près celle de Richelieu, n^o. 134. Le prix de l'abonnement est de 36 par an, 18 liv. pour six mois, & 10 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être adressées au citoyen PONTANILLE, Directeur du Bureau, & non à d'autres. L'abonnement doit commencer le premier d'un mois, & on ne reçoit point de billets de Caisses particulières, ni les lettres non-affranchies.

ESPAGNE.

De Madrid, le 28 janvier.

ON ne doute plus ici de la déclaration de guerre entre la France & l'Angleterre, nos négocians même en ont reçu la nouvelle officielle. Cette déclaration apportera-t-elle quelque changement dans notre système de neutralité ? c'est ce qu'il est difficile de calculer.

On trouve dans l'Almanach royal de Madrid une particularité vraiment piquante. On y a donné au citoyen Bourgoïn le titre de *chargé d'affaires de Paris* ; cette erreur typographique décele assez les intentions du ministère à l'égard de votre république naissante.

On a remarqué, avec la même surprise, dans l'Almanach ecclésiastique les noms de tous les évêques réfractaires de France. La sainte inquisition les a donc remplacés, d'un trait de plume, sur leurs anciens sièges : par exemple au siège de Beauvais on a laissé subsister Larochehoucault, à celui de Saintes M. son frere, à celui d'Arles M. Dulau : & cependant tout le monde sait que ces trois prélats ont été massacrés dans l'église des Carmes de Paris.

Il circule dans cette ville un ouvrage en neuf volumes ; c'est un recueil de toutes les lettres postorales, réfutations & mandemens des évêques françois contre les intrus. Il a été imprimé par ordre du saint-siège.

Nous voyons arriver de Londres & de Paris courriers sur courriers, mais rien ne transpire.

ITALIE.

De Livourne, le 20 janvier.

Avant-hier, un bâtiment de transport, avec pavillon national de France, a mouillé ici ; il avoit quitté Villefranche depuis 9 jours. Le capitaine a dit être parti de ce port avec un convoi de 37 bâtimens, chargés de vivres & de munitions de guerre, avec un nombre considérable de troupes de débarquement, destinés pour la Corse, & escortés par une frégate & un cutter : ils ont été assaillis à la hauteur d'Ajaccio, par une si furieuse tempête, que les vaisseaux du convoi ont été obligés de se disperser pour chercher un abri dans ce littoral. Nous avons aussi reçu la nouvelle que la grande flotte françoise, qui avoit été séparée par une tempête, est presque toute réunie en ce moment.

Les lettres de Cremona ne parlent que de marches de

troupes ; tous les jours il en arrive d'Allemagne qui prennent leur route du côté de Pavie, & paroissent vouloir se fixer dans le Piémont. Lundi dernier, un bataillon du régiment Nadaski, infanterie, y est arrivé ; hier, un train d'artillerie de 30 canons, avec 286 chevaux d'équipage, 132 artilleurs & 32 bombardiers ; on attend aussi un bataillon du régiment Archiduc-Antoine, infanterie, qui doit se transférer à Lodi.

POLOGNE.

De Varsovie, le 19 janvier.

Avant-hier, mercredi, à huit heures du soir, M. de Bucholtz, envoyé de Prusse, s'est rendu chez sa majesté ; il lui a remis, de la part du roi son souverain, une note qui porte en substance « que sa majesté prussienne, unie à la Pologne par les liens de l'amitié & du bon voisinage, contrainte, en cette double qualité, d'arrêter les progrès allarmans de l'esprit de *démocratie*, de cette doctrine subversive de toute autorité & de tout ordre social, s'est déterminée, à l'exemple de sa majesté l'impératrice sa fidelle alliée, & après s'être préalablement concertée avec elle sur cet objet, à faire entrer 20 mille hommes de ses troupes en Pologne. Ce corps, sous les ordres du général Mollendorf, se met en conséquence en marche le 24, & suivant les dispositions dont on est en même tems informé, il occupera les palatinats de Gnesme, de Posen, de Kliez, & toute la partie de la Grande-Pologne jusqu'à la rive droite de la Warta. Quelque intelligence qu'il existe entre les cours de Berlin & de Pétersbourg d'un côté, & la confédération de l'autre, la note de l'envoyé de Prusse n'a pas laissé que d'étonner & d'attrister un peu les membres de cette assemblée. Le roi, à qui elle fut remise le jour même qui devoit ramener l'anniversaire de sa naissance, contremanda la fête qui devoit avoir lieu à cette occasion. Sa majesté n'a point paru en public, & est allée à la campagne cacher sa douleur.

Du 26 janvier. L'entrée des troupes prussiennes en Pologne y a jetté la consternation. La confédération générale en a été extrêmement surprise, & elle a ordonné à M. Byflowski, commandant des forces nationales, de se comporter d'après ce que son serment & le devoir lui prescrivent. En vertu de cette injonction, M. Byflowski a chargé différens régimens de se tenir prêts à marcher & à agir. Mais la résistance de nos troupes, qui manquent d'artillerie & de munitions de guerre, sera nulle contre l'armée prussienne, quoique celle-ci

ne se trouve composée que de 15000 hommes. L'envoyé de la cour de Berlin met d'ailleurs tout en œuvre pour effectuer qu'on ordonne à ce général de souffrir patiemment ce qu'il ne peut empêcher. Le public attend avec impatience le résultat des délibérations de la confédération à cet égard, aussi bien qu'à celui de l'approche de 15000 Autrichiens qui s'avancent des frontières de la Buckowine, pour soutenir, dit-on, les opérations des troupes prussiennes.

Le 24, à la pointe du jour, les Prussiens sont déjà entrés à Thorn, après avoir forcé les portes de la ville, dont les habitans pensent que celle de Dantzic recevra aussi garnison prussienne.

A Frauenstadt, les troupes de la république ont voulu faire quelque résistance, mais s'étant ravisées ensuite, elles ont quitté le terrain pour faire place aux prussiens, que l'on y reçut à bras ouverts. Les nouvelles de Posnanie manquent encore; mais on ne révoque plus en doute l'entrée prochaine d'un corps de troupes autrichiennes dans le palatinat de Cracovie.

La cour de Vienne est, dit-on, fort disposée à entretenir la paix & l'amitié avec le Grand-Seigneur. Pour cet effet elle vient d'offrir à sa hauteesse la restitution de la forteresse de Choczim, sous condition que le nouveau ministre de France ne soit pas reconnu à Constantinople en cette qualité.

A L L E M A G N E.

De Villingen, le 30 janvier.

L'on se rappelle la mission dont M. de Richelieu étoit chargé auprès de l'impératrice de Russie, & la demande faite par lui au nom des princes françois d'un asyle dans les états de Catherine. Voici la lettre textuelle que M. de Condé a adressée à ce sujet à la noblesse françoise (1).

Villingen, le 14 janvier 1793.

« Dans le tems des malheurs de la fin de septembre, il étoit pardonnable de craindre qu'ils fussent sans ressource. Dans l'amertume de mon cœur, je m'affligeois profondément du sort affreux qui menaçoit la noblesse françoise, & je crus devoir m'occuper de l'adoucir autant qu'il seroit en mon pouvoir. Je chargeai le duc de Richelieu d'une lettre pour l'impératrice de Russie, & je demandai à cette illustre souveraine, si, dans le cas du naufrage absolu, la noblesse françoise pourroit trouver un port assuré dans quelque climat tempéré de ses états. La magnanimité de Catherine n'a point hésité, & je viens de recevoir d'elle la réponse la plus flatteuse pour moi, la plus juste, la plus honorable pour vous, & la plus remplie des sentimens que doit inspirer à l'Europe la constance de votre courage & de votre attachement au plus malheureux des rois.

« Je n'ai pas besoin de vous dire, messieurs, que la perspective que vous offrent les bontés de l'impératrice, ne doit altérer ni votre vive reconnaissance, pour les bienfaits que nous recevons de l'empereur, ni votre ardeur à seconder les troupes dans le noble projet qu'il a sans doute de remettre le roi de France sur son trône. Si nous y parvenons, nos vœux seront remplis; si nous avons le malheur d'échouer, (ce dont Dieu nous préserve) tous ceux qui auront suivi le parti de l'honneur, de quelque état qu'ils soient, ont un asyle, des secours & des possessions assurées pour eux, leurs familles & leur postérité ».

(1) Nous avons donné l'extrait de cette lettre dans notre numéro du 5 février.

A N G L E T E R R E.

De Londres, le 12 février.

Hier, le lord Grenville à la chambre des pairs, & M. Duddas à la chambre des communes, remirent un message du roi, dont voici la traduction littérale :

Georges roi.

« Sa majesté juge à propos d'informer la chambre que l'assemblée, qui exerce aujourd'hui les pouvoirs du gouvernement en France, a ordonné, sans aucun avertissement préalable, des actes d'hostilités contre les personnes & les propriétés des sujets de sa majesté, au mépris du droit des gens & des stipulations les plus positives des traités, & qu'elle a ensuite, sur les plus frivoles prétextes, déclaré la guerre contre sa majesté & contre les Provinces-Unies. Dans les circonstances de cette agression gratuite & non provoquée, sa majesté a pris les mesures nécessaires pour maintenir l'honneur de sa couronne & venger les droits de son peuple; elle se repose avec confiance sur le concours ferme & efficace de la chambre, ainsi que sur le zèle & l'énergie d'un peuple brave & loyal, pour poursuivre une guerre juste & nécessaire, & pour tâcher, avec l'aide de la Providence, d'opposer une forte barrière aux progrès d'un système qui menace la sécurité & la paix de toutes les nations indépendantes, & se suit ouvertement contre tout principe de modération, de bonne foi, d'humanité & de justice.

« Dans une cause d'un intérêt si général, sa majesté a tout lieu de compter sur le concours sincère des puissances qui sont unies avec elle par des alliances, ou qui ont un intérêt commun à prévenir l'extension de l'anarchie & de la confusion, & à contribuer à la sécurité & à la tranquillité de l'Europe ».

Depuis hier, tous les bureaux de l'amirauté sont dans une activité extraordinaire. Les ordres ont été donnés pour commencer la presse, & pour mettre en commission onze nouveaux vaisseaux de guerre, dont deux de 98 canons. On a aussi expédié beaucoup de lettres de marque, pour armer en course contre les François.

On fait courir le bruit que l'Espagne s'est enfin déclarée contre la France, & qu'elle a promis d'armer 60 vaisseaux de guerre. On ajoute que le Portugal mettra aussi à la mer 6 vaisseaux de ligne & 4 frégates. Il faut se désirer de ces nouvelles que l'on met peut-être en avant pour soutenir la confiance du peuple.

F R A N C E.

De Paris, le 17 février.

Les armemens se font au Havre avec une activité sans exemple. On arme en ce moment la *Tarquin*, goëlette de 54 canons; l'*Europe*, de 15; l'*Afrique*, de 22; l'*Asie* & le *Prend-tout*, de 30; l'*Aimable Jeanne* de Honflur & le *Custine*, de 6; seront sous peu en état de courir sur les vaisseaux ennemis; l'*Inabordable*, de 300 tonneaux, mettra incessamment à la voile.

Extrait de la lettre d'un négociant de Bordeaux, adressée au citoyen ministre des affaires étrangères, le 13 janvier 1793.
lan 2^e de la république.

« Je suis au moment de faire l'acquisition d'une frégate, que je compte armer en course contre les Anglois, qui vont être, ou sont peut-être déjà nos ennemis; elle portera 32 canons, s'appellera *la Citoyenne Françoise*. Je vous prie de me faire avoir une lettre de marque, pour que sans retard je puisse la faire sortir, en laissant en blanc le nom du capitaine.

taine, n'a
compte m
autres, l'
celler de
en brigand
moi, nou
C'est bien
qu'il faut

Après l

la parole.

les mers v

nous conc

Je ne pu

compagnie

armées qu

trefois, le

dauphin p

tent encon

noie, nou

riffées de

arma le

Paris, &

furent cad

alors sur

n'étois ni

pose aujou

à redoute

d'arrêté q

Le conf

1^o. Que

constructi

2^o. Que

seront dép

qui ouvrir

lui aura é

3^o. Que

comité un

criront les

les somme

de la com

4^o. Qu'

seil présen

Arrête,

voyé aux

A peine

membres d

précipités

blissement.

liste, est

Dupuis, a

cuniaire, a

emploi qu'

de conlacr

& mention

Un mem

de mille é

Après l'

ont inspiré

toyen Gar

de l'intér

membres d

taïne, n'ayant pas encore donné le commandement. Je compte me rendre bientôt en Flandre, & en armer encore deux autres, l'une à Dunkerque, l'autre à Ostende. . . . Il faut cesser de faire la guerre en philosophes; nos ennemis la font en brigands; & si tous les patriotes riches en font autant que moi, nous mettrons bientôt le commerce anglois en déroute. C'est bien plus à détruire leur commerce (qui fait leurs forces) qu'il faut s'attacher, qu'à leur marine royale».

COMMUNE DE PARIS.

Du 15 février.

Après la lecture du procès-verbal, Chaumet a demandé la parole. « Bientôt la campagne va s'ouvrir, a-t-il dit; bientôt les mers vont se couvrir de vaisseaux: il faut que chacun de nous concoure de tout son pouvoir au salut de la république. Je ne proposerai point à la ville de Paris de lever des compagnies de volontaires; on y pourra toujours lever des armées quand il s'agira de servir la liberté & l'égalité. Autrement, lorsqu'on déclaroit la guerre, on faisoit à Mgr. le dauphin présent d'un petit bâtiment d'or. En bien, au lieu de bâtimens d'or & d'argent, dont quelques-uns, s'ils existent encore, seront sans doute bientôt transportés à la Monnoie, nous armerons, nous, de bonnes frégates toutes hérissées de canons. Ce fut à pareille époque, que Paris arma le superbe bâtiment, connu sous le nom de *Ville de Paris*, & dont dame Antoinette & M. de Grace son favori firent cadeau aux Anglois. Témoin de la trahison, car j'étois alors sur les mers, je dévoilai le traité; mais comme je n'étois ni comte ni marquis, je ne fus pas écouté. Je propose aujourd'hui une entreprise qui, sans doute, n'aura point à redouter un tel malheur ». Ici Chaumet a lu un projet d'arrêté qui a été adopté ainsi qu'il suit :

Le conseil-général arrête :

1°. Que tous les citoyens sont invités à souscrire pour la construction d'un ou plusieurs bâtimens de mer.

2°. Que les fonds provenans de ces offrandes volontaires seront déposés entre les mains du caissier de la commune, qui ouvrira un registre particulier, afin de constater ce qui lui aura été remis.

3°. Que les 48 sections seront invitées à ouvrir dans leur comité un registre de souscription, où tous les citoyens inscriront les sommes qu'ils veulent offrir à la patrie, & que les sommes versées dans les sections seront remises au caissier de la commune, sur son récépissé.

4°. Qu'il sera ouvert un registre où les membres du conseil présents inscriront leurs offres.

Arrête, enfin, que le présent sera imprimé, affiché, envoyé aux 48 sections & à toutes les autorités constituées.

A peine l'arrêté a-t-il été pris, qu'une foule de citoyens, membres du conseil-général ou simples spectateurs, se sont précipités sur le bureau, pour partager la gloire de cet établissement. Le premier qui s'est inent sur cette honorable liste, est un capitaine de vaisseau marchand, le citoyen Dupuis, de Bourg-en-Bresse, qui, outre son offrande pécuniaire, a encore offert de servir sur la frégate dans quelque emploi qu'on voudrait lui assigner, trop heureux, a-t-il dit, de consacrer mon bras à la défense de la patrie. (Applaudi & mention honorable).

Un membre, le citoyen Duroure, a souscrit pour une somme de mille écus.

Après l'explosion de l'enthousiasme que ces dons généreux ont inspiré à tous les spectateurs, on a lu une lettre du citoyen Garat, faisant par *in-erm* les fonctions de ministre de l'intérieur: il pria le conseil de lui envoyer la liste des membres de la convention; ci-devant membres du comité

de surveillance de la commune de Paris, qui, au mépris du décret de la convention, du 29 janvier, s'obstinent à ne pas rendre de comptes. Le conseil exécutif, à qui la poursuite de cette affaire a été déléguée, commence à suspecter un peu la bonne foi des honorables. Il a été arrêté que cette lettre seroit renvoyée à la commission qui se rassemble trois fois par semaine, pour la reddition des comptes du conseil du 10 août, avec invitation de s'en occuper dans sa plus prochaine séance.

CONVENTION NATIONALE.

Déclaration des droits naturels, civils & politiques de l'homme, adoptée par le comité de constitution.

1°. Les droits naturels, civils & politiques sont: la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété, la garantie sociale & la résistance à l'oppression.

2°. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui n'est pas contraire au droit d'autrui.

3°. La conservation de la liberté dépend de la soumission à la loi qui est l'expression de la volonté générale: tout ce qui n'est pas défendu par elle, ne peut être empêché.

4°. Tout est libre de manifester son opinion, pourvu qu'il ne trouble point l'ordre public.

5°. La liberté de la presse ne peut être interdite, ni suspendue, ni limitée.

6°. Tout homme est libre de professer son culte.

7°. L'égalité consiste en ce que tous les citoyens puissent jouir des mêmes droits.

8°. La loi est égale pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.

9°. Tous les citoyens sont admissibles à tous les emplois.

10°. La sûreté consiste dans la protection accordée à chaque citoyen pour sa personne & ses propriétés.

11°. Nul ne doit être appelé en jugement, arrêté ni détenu que suivant la loi.

12°. Tout acte contraire à l'article précédent, est un acte arbitraire & punissable.

13°. Ceux envers qui on tenteroit d'exécuter de pareils actes, ont le droit de repousser la force par la force.

14°. Tout homme étant présumé innocent, jusqu'à ce qu'il soit déclaré coupable; s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui n'est pas nécessaire pour le retenir est un crime.

15°. Nul ne doit être puni qu'en vertu d'une loi existante avant son délit.

16°. Tout effet rétroactif donné à une loi est un crime.

17°. La loi ne doit prononcer que les peines strictement nécessaires à la sûreté de la société.

18°. Le droit de propriété consiste en ce que tout homme est maître de disposer à son gré de ses fonds, revenus, capitaux, &c.

19°. Nul genre de travail ne peut être interdit à un Citoyen.

20°. Tout homme peut s'engager au service, mais non se vendre, la personne n'est pas une propriété aliénable.

21°. Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété, à moins que l'utilité publique ne l'exige, & sous la condition d'une juste indemnité.

22°. Nulle contribution ne peut être établie que pour le service public. Tous les citoyens ont le droit de concourir à l'établissement de ces contributions.

23°. L'instruction & le service publics sont les dettes sacrées de l'état.

24°. La garantie des propriétés consiste en ce que la propriété de chacun soit sous la protection de la souveraineté nationale.

25°. Cette souveraineté est une , indivisible , imprescriptible , inaliénable.

26°. Elle réside essentiellement dans le peuple entier.

27°. Nulle réunion partielle , nul individu ne peut s'attribuer la souveraineté nationale , ni exercer des fonctions sans délégation.

28°. La garantie ne peut exister sans la limitation des pouvoirs.

29°. Les hommes réunis en société doivent avoir un moyen légal de résister à l'oppression.

30°. Dans tout gouvernement libre , le mode de résistance doit être réglé.

31°. Un peuple a toujours le droit de revoir , de corriger sa constitution. Une génération n'a pas le droit d'enchaîner la génération suivante ; ainsi toute hérédité dans les fonctions est absurde.

Quel que soit le résultat des importantes discussions qui vont s'ouvrir sur les bases fondamentales de notre gouvernement , ce sera sans doute un spectacle bien extraordinaire pour les peuples , & bien grand pour la postérité , que celui de la nation française , au milieu des préparatifs d'une guerre universelle , entourée des débris d'une monarchie dont tant de siècles avoient fortifié le préjugé , travaillant avec calme à établir sa liberté sur des loix durables , en proclamant l'égalité de tous les hommes en présence de tous les despotes de la terre.

(Présidence du citoyen Bréard.)

Séance du samedi 16 février.

Le ministre de la guerre adresse à la convention une lettre dans laquelle il la prie de prendre en considération l'état d'un officier volontaire , qui , par les blessures dont il est couvert , se trouve dans l'impossibilité de continuer son service. La convention a accordé à cet officier un secours provisoire de 500 livres.

Marat a demandé que le comité de la guerre fût tenu de présenter , séance tenante , un projet sur le recrutement des armées. Cette motion a été décrétée.

Il y a quelque temps qu'une insurrection éclata dans le département de la Haute-Loire , & que plusieurs gardes nationales furent victimes de leurs efforts pour les réprimer. On accorda des gratifications aux blessés , aux veuves & aux enfans des morts : dans cette distribution de récompenses , on oublia un garçon cordonnier qui a perdu deux doigts de la main droite à cette expédition : cet oubli a été réparé aujourd'hui ; on a accordé à ce citoyen estropié une somme de 2 mille livres.

Un article additionnel au décret sur la conservation des biens des établissemens d'instruction publique , a été proposé & adopté. Il porte que les professeurs ne pourront recevoir aucun émolument des peres , meres & parens de leurs élèves.

La convention a décrété ensuite plusieurs articles sur les moyens de prévenir les prévarications des fournisseurs des armées. La principale disposition de ce décret enjoint aux fournisseurs d'estampiller de leurs noms les denrées & marchandises qu'ils livreront pour les troupes de la république. La partie de ce projet , qui concernoit les peines à infliger aux fournisseurs infidèles , a été renvoyée aux comités des finances & des marchés , qui l'examineront de nouveau.

Châteauneuf-Randon est monté à la tribune , pour présenter un rapport concernant le citoyen Espagnac : l'assem-

blée , pressée de s'occuper d'objets plus importans , a ajourné ce rapport à demain.

Genlonné a achevé la lecture de l'acte constitutionnel projeté : cette lecture n'avoit pu être terminée hier.

Lefage a demandé que le discours préliminaire prononcé par Condorcet , & les projets de déclaration des droits & de constitution , fussent imprimés en assez grand nombre d'exemplaires pour que chaque membre de l'assemblée en reçoive une demi-douzaine , & qu'il en fût envoyé aux administrations de départemens & de districts , aux municipalités , aux sociétés populaires & aux armées. La motion de Lefage a été adoptée.

Saint-André a représenté qu'aux termes du décret qui a créé le comité de constitution , ce comité devoit se dissoudre immédiatement après l'achèvement de ses travaux : il a demandé , en conséquence , que l'assemblée prononçât la dissolution du comité de constitution. On a passé à l'ordre du jour motivé sur l'existence du décret.

Un membre a observé qu'avant de livrer à l'impression les projets constitutionnels , il falloit en faire signer les originaux par les membres qui en étoient les auteurs : le président a annoncé que cette formalité avoit été remplie.

Sur la motion de Mailhe , il a été décrété que tous les projets particuliers de constitution , faits par des membres de l'assemblée , seront rendus publics par la voie de l'impression.

Le comité de la guerre a fait annoncer , par l'organe de Delmas , que le travail sur le recrutement n'étoit pas achevé , & devenoit d'autant plus difficile , que l'on ne connoissoit pas encore l'effectif des armées ; cependant le comité promet de présenter un projet lundi prochain. Delmas a donné lecture en même tems d'une lettre des commissaires de la convention à l'armée du Rhin , qui , en approuvant l'uniformité de paie & de traitement dans la ligne & dans les volontaires , font remarquer néanmoins quelques inconvéniens dans le mode d'élection & d'avancement.

Dubois-Crancé , après avoir répondu aux observations des commissaires à l'armée du Rhin , a soumis à la discussion la section seconde du projet d'organisation militaire. Cette section concerne le mode d'avancement.

Presque tous les articles proposés par le comité ont été adoptés sans modification.

Séance levée à cinq heures.

MONESTIER , Rédacteur des articles de la convention nationale.

LOTERIE NATIONALE DE FRANCE.

Second Tirage de février.

75. 4. 22. 5. 86.

Paiemens de l'hôtel-de-ville de Paris , six derniers mois 1792. Lettres B , C.

Cours des changes d'hier.

Amsterdam.....	30 ½.	Cadix.....	27 l. 15 à 10 s.
Hambourg.....	350 à 48.	Gènes.....	180.
Londres.....	15 ¾. à 15 ½.	Livourne.....	190.
Madrid.....	28 à 27 l. 10 s.	Lyon , pay. de Janvier..	pair.

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Du 16 février 1793.

Actions des Indes de 2500 liv.....	1970. 65. 62 ½. 60.
Portion de 1600 liv.....	1250.
Idem , de 100 liv.....	85.
Emprunt d'octobre de 500 liv.....	410.